



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf : RJ/FM

N° 014651

Transfert de la
licence taxi n°06
de Monsieur

gérant de la SAS
TAXI à Monsieur

Autorisation de
stationnement
délivrée à
Monsieur

Affiché le :

20 FEV. 2025

VU, le code des transports et notamment les articles L.3120-1 et suivants, L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-3, L.3124-4 à L.3124-5, R.3121-1 à R.3121-23, R.3124-1 et R.3124-3-1 ;

VU, le code du commerce, notamment les articles L.144-1 à L.144-13, L.410-2 ;

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3, L.2213-6 et L.2213-33 ;

VU, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

VU, le code de la route, notamment les articles L.110-2, R.110-2, R.411-25, R.417-10 ;

VU, le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

VU, le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1 et R.421-2,

VU, la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU, la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

VU, le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 1er ;

VU, le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

VU, le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU, le décret n°2011-1838 du 08/12/2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi.

VU, le décret n°2015-1252 du 07 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU, l'Arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU, l'Arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU, l'Arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU, l'Arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU, la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU la décision relative aux tarifs communaux en vigueur ;

VU l'arrêté municipal n° 9995 du 18 septembre 2018 relatif à l'autorisation de stationnement pour l'exploitation de la licence taxi n°06 délivrée à Monsieur [REDACTED] gérant de la SAS TAXI ;

VU la cession à titre onéreux en date du 20 décembre 2024, de la licence taxi n°6, détenue par la SAS TAXI, représentée par Monsieur [REDACTED] à Monsieur [REDACTED] ;

VU la demande de Monsieur [REDACTED] afin d'obtenir une autorisation de

stationnement pour l'exploitation de la licence taxi n°6 à compter du 14 janvier 2025.

CONSIDERANT que l'autorisation de stationnement pour l'exploitation de la licence taxi n°6, détenue par la SAS TAXI, représentée par [REDACTED] est antérieure à la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 ; que cette licence a été exploitée de façon effective et continue, dans le respect de la réglementation ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] remplit les conditions pour l'exercice de l'activité de conducteur de taxi et l'exploitation de la licence de taxi n°6 ;

CONSIDERANT, que l'exercice de cette activité nécessite une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle afin d'effectuer à la demande de celle-ci, et à titre onéreux, le transport de personnes et de leurs bagages.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2213-33 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, dans les conditions prévues à l'article L.3121-5 du code des transports ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance ; qu'en l'espèce Monsieur [REDACTED] sera redevable du paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, une autorisation de stationnement est délivrée à Monsieur [REDACTED] :

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : La licence de taxi n°6 est cédée à Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] titulaire de la Carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône.

Article 2 : Une autorisation de stationnement pour l'exploitation du taxi n°06 est délivrée à Monsieur [REDACTED] afin de circuler et de stationner le véhicule TAXI prévu au présent arrêté sur le territoire de la commune d'Apt. Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le véhicule prévu pour cette activité est :

- De marque : RENAULT MEGANE, immatriculé [REDACTED]

- Type variante : [REDACTED]

- Code national d'identification : [REDACTED]

Ce véhicule est autorisé à stationner sur l'emplacement réservé aux taxis sis quai de la Liberté et avenue de la Libération (emplacement matérialisé taxi dans le périmètre de la gare routière).

Article 4 : La présente autorisation de stationnement est délivrée à Monsieur [REDACTED]. En application du code des transports, la présente autorisation de stationnement pourra être cédée à titre onéreux sous réserve que son bénéficiaire ait bien respecté les conditions d'exploitation.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas Monsieur [REDACTED]

de respecter les lois et règlements relatifs à l'activité de taxi.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée de 5 ans**.

Article 7 : La présente autorisation de stationnement est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par une décision du Maire applicable à l'année civile.

Article 8 : En application de l'article L.3124-1 du code des transports, la présente autorisation pourra être retirée temporairement ou définitivement, lorsque celle-ci ne sera pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des dispositions relatives à l'exercice de la profession de taxi ainsi qu'aux règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera remise en la forme administrative à :
Monsieur le préfet de Vaucluse ;
Monsieur [REDACTED] ;
Monsieur Jérôme JULLIARD régisseur titulaire municipal de la régie générale.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

APT, le 07 février 2025.

Le Maire d'Apt



Véronique ARNAUD-DELOY